

AVIS

rendu au titre du Conseil supérieur d'hygiène publique relatif à l'emploi du 1,5 bis, [5-N-éthyl-(2-hydroxyéthyl)amino]sulfonyl-2-méthoxyphényl]-amino]-9,10-anthracènedione-n° CAS : 163485-98-1, dans les matériaux au contact des denrées alimentaires

NOR : ECOC0000257V

(BOCCRF n° 8 du 25 juillet 2000)

Section de l'alimentation et de la nutrition

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 1999

Lors de la séance du 14 septembre 1999, la section de l'alimentation et de la nutrition du Conseil supérieur d'hygiène publique de France a examiné le dossier suivant :

emploi du 1,5 bis, [5-N-éthyl-(2-hydroxyéthyl)amino]sulfonyl-2-méthoxyphényl]-amino]-9,10-anthracènedione n° CAS : 163485-98-1, dans les matériaux au contact des denrées alimentaires.

Elle a émis l'avis suivant :

« Considérant :

- « - les données de migration spécifique conduisant à un niveau d'exposition théorique (NET) inférieur à 10 µg par personne et par jour ;
- « - le caractère non génotoxique de la molécule ;
- « - la dose sans effet de 250 mg/kg de poids corporel, sur la base d'une étude de vingt-huit jours.

« Le Conseil donne un avis favorable à l'utilisation du 1,5 bis [5-N-éthyl-(2-hydroxyéthyl)amino]sulfonyl-2-méthoxyphényl]-amino]-9,10-anthracènedione-n° CAS : 163485-98-1, pour la fabrication de résines PET destinées à tous types de denrées alimentaires dans la limite de 5 mg/kg dans le matériau fini. »